

République française

Département d'Indre-et-Loire



ARRÊTÉ N° 2020/4/13

Objet: ASSAINISSEMENT: CONVENTION DE DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA GRANGE DAVID A LA RICHE CONCLUES AVEC LA SOCIETE SARC

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président.

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux viceprésidents et membres du bureau métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral 6 mars 2018 autorisant Tours Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Tours et la valorisation agricoles des boues de la station d'épuration de la Grange David à LA RICHE.

Vu l'arrêté préfectoral 2011-I-SARC-041-0002 en date du 03/05/2011 portant agrément de la société SARC,

Vu la demande de l'entreprise,

Vu le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la station d'épuration des eaux usées de la Grange David à LA RICHE est en capacité d'accueillir et de traiter quotidiennement 12 m³ de boues de curage des réseaux, 80 m³ de matières de vidange issues d'installation d'assainissement autonome et 3 m³ de graisses,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions techniques et administratives de réception des matières de vidanges d'origine domestique collectées et apportées par les entreprises de vidanges agréées sur le site de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David,

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER: OBJET

Il est décidé de conclure avec la société SARC domiciliée 65 Rue de l'Ecole à AREINES (41100), la convention relative au déversement et traitement de déchets.

ARTICLE 2: CONVENTION

Monsieur le Vice-président délégué à l'assainissement et à l'eau potable est autorisé à signer la convention.

ARTICLE 3: AFFICHAGE/NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains.

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 4: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification .

ARTICLE 5: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1 6 JUIN 2020

Le Président,

hilippe BRIAND